



CONSEIL MUNICIPAL Du LUNDI 18 JUILLET 2016 COMPTE RENDU

L'an deux mille seize, le 18 juillet à 19 h 30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Mrs Bernard CARTIER, Pierre HUGARD, Mme Elisabeth DUMAZ, Mrs Jean-François GRANGERAT, Laurent CHANCEREL, Mmes Catherine POPIEUL, Cécile CHAVAL, Virginie DUBEROS, M. Nicolas CALATRAVA.

Absents excusés : M. Cyril CATHELINEAU (procuration donnée à M. Nicolas CALATRAVA), Mme Martine FOURNIER (procuration donnée à M. Bernard CARTIER), Mme Stéphanie ARDUINI (procuration donnée à Mme Cécile CHAVAL), M. Yves JORDANIS (procuration donnée à M. Laurent CHANCEREL).

Absent non excusé : M. Paul GREVAZ.

Secrétaire de Séance : Mme Elisabeth DUMAZ.

Monsieur le Maire, après avoir constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance à 19h40. L'assemblée compte à l'ouverture de la réunion 9 présents, 4 absents représentés et 1 absent non excusé, soit 13 votants.

Madame Elisabeth DUMAZ est nommée secrétaire de séance.



Monsieur le Maire demande à l'assemblée si la convocation du conseil a bien été reçue dans le délai légal des trois jours francs. Tous les membres ont répondu oui.



Le Procès-Verbal est signé par les membres du conseil.



2016-23 APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'EMPRUNT RELATIF A LA PART COMMUNALE POUR LA CONSTRUCTION DE LA CASERNE INTERCOMMUNALE - SISPA

Le Maire expose,

Le Syndicat Intercommunal des Secours du Pays d'Arve (SISPA) a contracté un prêt d'un montant de 931 125 € pour financer la caserne intercommunale de Cluses. Et ceci, en accord avec les communes.

Un tableau retraçant la part de chaque commune a été établi par le SISPA et qui se ventile comme suit :

COMMUNES	Répartition
Châtillon-sur-Cluses	30 680 €
Cluses	690 569 €
Mont-Saxonnex	46 183 €
Saint-Sigismond	16 295 €
Thyez	147 398 €
TOTAL	931 125 €

Le coût total, du capital et des intérêts, s'élève pour Châtillon-sur-Cluses à **39 614 €** (8 934 € d'intérêts). L'échéancier de remboursement s'étale sur 15 ans (du 25 juin 2015 au 25 juin 2029). Aussi, il est proposé au conseil d'approuver le plan de financement en annexe de la présente délibération afin de pouvoir procéder aux règlements.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2336-3,
Considérant le plan de financement,

DECIDE

Article 1^{er} : D'APPROUVER le plan de financement en annexe pour la commune de Châtillon-sur-Cluses.

Article 2 : D'AFFECTER au budget les écritures de la façon suivante :

- Remboursement du prêt au compte 16878 de la section d'investissement.
- Remboursement des intérêts au compte 66 111 de la section du fonctionnement.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document en application de la présente délibération.

- **La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Ainsi fait et délibéré,



<p>2016-24 TRANSFERT DE LA COMPETENCE « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) » A LA CCMG</p>

Le Maire expose,

Par délibération du 6 juillet 2016, la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre a approuvé **la prise anticipée au 1^{er} janvier 2017** de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » dite GEMAPI.

Cette compétence obligatoire comprend les missions définies aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, auxquels s'ajoutent les compétences optionnelles définies aux alinéas 6° et 12° du même article, à savoir :

Compétences obligatoires :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.
- 5° La défense contre les inondations.

Compétences optionnelles :

- 12° Animation et gestion intégrée, équilibrée et durable des eaux du territoire : Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)
- 6° Lutte contre la pollution : Arve Pure

La prévention, des inondations et des risques, constituent un enjeu majeur pour notre territoire. Ces objectifs prioritaires requièrent une démarche globale portant sur l'ensemble du bassin versant.

À cet égard, tout ou partie de cette compétence peut être transférée à un EPTB (Établissement Public Territorial de Bassin), missions assurées sur notre territoire par le SM3A.

Le Maire précise que la prise de compétence anticipée GEMAPI par la Communauté de Communes implique une représentation de cette dernière au sein du SIVM et donc la substitution des communes membres par la CCMG.

Les statuts de la Communauté de Communes devront être modifiés afin **d'intégrer ces nouvelles compétences qui seront exercées à compter du 1er janvier 2017.** C'est en cas de majorité qualifiée favorable à cette modification statutaire que l'arrêté préfectoral pourra intervenir.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du Code Général de Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le transfert anticipé de la compétence GEMAPI à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, comprenant les compétences obligatoires définies aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, ainsi que les compétences optionnelles définies aux alinéas 6° et 12° du même article :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.
- 5° La défense contre les inondations.
- 12° Animation et gestion intégrée, équilibrée et durable des eaux du territoire : Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)
- 6° Lutte contre la pollution : Arve Pure

- **D'APPROUVER** les modifications des statuts de la Communauté de Communes permettant d'intégrer ces nouvelles compétences qui seront exercées à compter du 1er janvier 2017.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17,

DECIDE

Article 1 : **D'APPROUVER** le transfert anticipé de la compétence GEMAPI à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, comprenant les compétences obligatoires définies aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, ainsi que les compétences optionnelles définies aux alinéas 6° et 12° du même article :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.
- 5° La défense contre les inondations.
- 12° Animation et gestion intégrée, équilibrée et durable des eaux du territoire : Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)
- 6° Lutte contre la pollution : Arve Pure

Article 2 : **D'APPROUVER** les modifications des statuts de la Communauté de Communes permettant d'intégrer ces nouvelles compétences qui seront exercées à compter du 1er janvier 2017.

- **La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Ainsi fait et délibéré,



2016-25
FOND NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES
INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) 2016 ENTRE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTAGNES DU GIFFRE ET LES
COMMUNES MEMBRES

Le Maire expose,

Un système de péréquation appelé le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités ou communes moins favorisées.

Concernant la répartition de ce fonds entre l'EPCI et les communes membres, Monsieur le Maire précise qu'il existe une répartition dite de droit commun (calculée en fonction de la richesse respective de l'EPCI et des Communes membres mesurée par leur contribution au potentiel fiscal agrégé (PFA) mais qu'il est possible aussi d'opter pour une répartition dérogatoire dont les critères peuvent être librement définis.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, Départements, et Régions, modifiée,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 instaurant un fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, notamment son article 109,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2336-3,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre du 6 juillet 2016 décidant à l'unanimité d'opter pour une répartition dérogatoire libre du FPIC et de prendre à sa charge 50 % de la contribution de l'ensemble intercommunal (communes et EPCI),

Considérant que le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) peut faire l'objet d'une répartition dérogatoire sur délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition du Conseil Communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres,

Considérant qu'il convient dans ce cadre de proposer une prise en charge par la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre de 50 % de la contribution de l'ensemble intercommunal (communes et EPCI) due au titre du FPIC 2016.

DECIDE

Article 1^{er} : D'OPTER pour une répartition dérogatoire du FPIC au titre de l'année 2016.

Article 2 : DECIDE que 50% du prélèvement du FPIC pour l'année 2016 (participation communes et EPCI) sera pris en charge par la Communauté de communes, conformément à la répartition figurant au tableau ci-après :

COMMUNES	2016	Pour mémoire 2015
Châtillon-sur-Cluses	17 290 €	10 704 €
Mieussy	32 283 €	20 387 €
Morillon	32 009 €	20 285 €
La Rivière-Enverse	6 735 €	4 172 €
Samoens	103 154 €	64 124 €
Sixt-Fer-à-Cheval	19 144 €	12 276 €
Taninges	72 096 €	44 825 €
Verchaix	14 356 €	8 995 €
Total communes	297 067 €	185 768 €
CCMG	297 068 €	185 768 €
TOTAL	594 135 €	371 536 €

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document en application de la présente délibération.

Article 4 : DE DEMANDER à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre de notifier sa délibération, du 6 juillet 2016, à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ainsi que les huit délibérations des conseils municipaux des communes membres afin d'attester du respect des conditions de majorité requises par l'article L 2336-3 II 2°.

Article 5 : D'IMPUTER la dépense correspondante sur le crédit inscrit au budget 2016 de la commune en section de fonctionnement, au chapitre 65.

- **La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Ainsi fait et délibéré,



2016-26
APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES MONTAGNES DU GIFFRE SUITE AU
CHANGEMENT DE SA DENOMINATION

Le Maire expose,

Le SIVOM MSSV de Morillon change de dénomination et devient le Syndicat intercommunal des Montagnes du Giffre.

A cet effet, ses statuts ont été modifiés et il convient donc pour chaque commune membre de délibérer afin de les approuver.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER le changement de nom suivant : le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples Morillon-Samoëns-Sixt-Verchaix devient le Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à la présente décision.

- **La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Ainsi fait et délibéré,



2016-27
ADHESION AU CNAS

Le Maire expose,

Le CCAS avait mis en place (en 2008) l'adhésion au CNAS (Comité National d'Action Sociale) afin de permettre aux agents titulaires de bénéficier d'avantages sociaux.

Le CNAS ayant été dissout, il faut que le conseil municipal délibère sur cette adhésion.

Le CNAS permet la mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget.

Pour rappel, le Comité National d'Action Sociale (pour le personnel des collectivités territoriales) est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé, Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...)

Le règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants sont consultables en mairie.

Pour 2016, le montant de l'adhésion est calculé selon un barème du CNAS.

Il est donc proposé au conseil d'adhérer au CNAS à compter de l'exercice 2016.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, relative à la fonction publique et notamment les articles suivants :

- **Article 70, selon lequel** : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».
- **Article 71, qui vient compléter** la liste des dépenses obligatoires, fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes.

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, article 25, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Considérant que l'adhésion était déjà effective et qu'il y a lieu de transférer celle-ci au budget communal,

DECIDE

Article 1 : D'ADHERER au CNAS à compter de l'exercice 2016.

Cette une action sociale importante en faveur du personnel et il y a lieu de continuer à adhérer au CNAS.

Article 2 : DE VERSER au CNAS la cotisation due chaque année et selon son barème en vigueur.

Article 3 : DE DESIGNER Monsieur le Maire, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Article 4 : D'IMPUTER la dépense correspondante sur le crédit inscrit au budget de la commune en section de fonctionnement, au chapitre 012.

Article 5 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à la présente décision.

- **La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Ainsi fait et délibéré,



2016-28
**AUTORISATION DE RECRUTER UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN
EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Le Maire expose,

Un agent a souhaité interrompre son activité au sein de la commune de Châtillon-sur-Cluses et il est donc nécessaire de recruter une nouvelle personne.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité afin de permettre d'alléger temporairement les missions d'un agent en le déchargeant de la partie animation périscolaire et d'une partie administrative,

DECIDE

Article 1 : DE RECRUTER un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 25 août 2016 au 24 août 2017 inclus.

Article 2 : DE DEFINIR les modalités de recrutement de la façon suivante :

- L'agent assurera des fonctions de coordinatrice et animateur périscolaire à temps complet dont le temps de travail hebdomadaire sera lissé sur la durée du contrat.
- L'agent devra être titulaire d'un diplôme lié au métier de l'enfance ou petite enfance ou encore d'une expérience significative dans un domaine en lien avec le diplôme ou l'expérience. Il devra également justifier de compétences dans le domaine de la gestion administrative.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 448 et sera revalorisée selon les textes en vigueur.

Article 3 : D'IMPUTER les crédits correspondants au budget.

- **La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Ainsi fait et délibéré,



2016-29
MOTION DE SOUTIEN A NOTRE DEPUTE DE LA HAUTE-SAVOIE, MARTIAL SADDIER, CONCERNANT LE PROJET DE GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE (GHT)

Le Maire expose,

L'article 107 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé oblige les hôpitaux à adhérer à un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT), l'objectif prévu par la loi étant de mutualiser les activités entre les hôpitaux, de conforter une offre de proximité et d'avoir une qualité de prise en charge des patients identique entre les différents établissements du groupement.

Pour la Haute-Savoie, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne – Rhône-Alpes avait initialement prévu un découpage équilibré du département en deux zones. Le Groupement Nord associe les Hôpitaux du Léman (HDL), les Hôpitaux du Pays de Mont Blanc (HDPMB) et le Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL) ainsi que l'EPSM de La Roche sur Foron et les hôpitaux locaux (CH Andrevetan ; CH Dufresne Sommeiller et CH Reignier). Le Groupement Sud associe, quant à lui, les Centres Hospitaliers d'Annecy, de Saint Julien en Genevois et de Rumilly.

Dans un courrier en date du 11 mai 2016, l'ARS a fait part de son souhait de voir ces deux GHT fusionner à l'horizon du 30 juin 2017 pour une opérationnalité totale au 31 décembre 2017.

Le contenu de ce courrier soulève de nombreux questionnements concernant le projet médical de l'ARS pour notre territoire alors qu'un travail considérable a été réalisé pour parvenir à la construction du GHT Nord.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Vu le courrier de l'ARS adressé le 11 mai 2016 et reçu le 13 mai 2016, informant les Présidents des CS, Présidents des CME et les directeurs concernés du souhait de l'ARS, après la constitution de deux GHT (Haute-Savoie Nord et Haute-Savoie Sud) au plus tard le 1^{er} juillet 2016, de parvenir à la construction un seul GHT pour l'ensemble de la Haute-Savoie issu de la fusion des deux GHT à l'horizon 2017.

Considérant le travail considérable déjà accompli et actuellement encore en cours et les efforts de mutualisation réalisés par l'ensemble des sept établissements en matière de coopération administrative, technique, sur le plan médical et financier pour parvenir à la rédaction d'une convention constitutive du GHT Nord avant le 1^{er} juillet 2016.

Considérant que les contraintes géographiques, démographiques, économiques des différents bassins de vie ainsi que la spécificité montagne particulièrement marquée dans le nord de la Haute-Savoie, la population pouvant doubler en hiver sur cette partie du territoire, militent pleinement en faveur de la mise en place de deux GHT, l'un au nord et l'autre au sud du département.

Considérant que l'ARS impose un calendrier trop contraint et absolument insoutenable pour acter la fusion du GHT Nord et du GHT Sud.

DECIDE

Article unique : DE SOUTENIR, dans un souci d'accès aux soins de tous les citoyens sur l'ensemble de notre département, le maintien de deux GHT en Haute-Savoie (Haute-Savoie Nord et Haute-Savoie Sud) et plus particulièrement le principe d'un GHT Nord qui s'articulerait autour du Centre Hospitalier Alpes Léman, des Hôpitaux du Léman et des Hôpitaux du Mont-Blanc.

- **La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Ainsi fait et délibéré,



Questions diverses :

- Lettre ouverte de M. LHOST concernant « le vol d'une source » portée à la connaissance de chaque conseiller présent.
- Remerciements de l'Echo des 2 Vallées pour l'attribution d'une subvention.
- M. Laurent CHANCEREL demande pourquoi il y a eu du retard dans le fauchage cette année. M. Pierre HUGARD a apporté toutes les précisions.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 21h15.



Pour extrait conforme
Châtillon sur Cluses, le 19 juillet 2016.
Bernard CARTIER
Maire de Châtillon sur Cluses

Affiché le : 22 juillet 2016.